

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

26247 - La définition du Khoul' et son application

question

Que signifie khoul' et comment l'applique-t-on justement? Quand le mari ne veut pas divorcer d'avec sa femme, le divorce peut-il avoir lieu? Que dire de la société américaine où une femme qui n'apprécie pas son mari parce qu'il est religieux croit pouvoir le divorcer?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La dissolution (khoul') consiste à se séparer de sa femme moyennant une contrepartie (financière). Que la dite contrepartie soit la dot qu'elle avait reçue ou une somme supérieure ou inférieure. Cette forme de répudiation est fondée sur la parole d'Allah Très-haut : **Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah.** (Coran, 2:229)

L'argument tiré de la Sunna en faveur de la procédure réside dans le fait que la femme de Thabit ibn Qays in Shammas (P.A.a) se présenta au Prophète (Bénédictin et saut soient sur lui) pour lui dire ceci: **Messager d'Allah, je n'ai aucun reproche à faire à Thabit par rapport à sa religiosité et sa moralité. Mais je déteste de retomber dans la mécréance après avoir embrassé l'islam.**

Le Prophète lui dit: **Accepte-tu de lui restituer le verger qu'il t'avait donné?**

Oui, dit-elle. Le Prophète dit à Thabit: **Prends le verger et libère-la.** (cité par al-Bokhari, 5273)

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Les ulémas ont déduit de cette affaire que quand une femme ne peut plus supporter son mari, l'autorité compétente peut demander au mari d'accepter la dissolution susmentionnée. Il peut même lui en donner l'ordre. Quant à sa forme, elle consiste à ce que le mari accepte de prendre la contrepartie convenue entre les époux et dit: **Je me sépare de toi.** ou **je te libère.** ou d'autres formules.

Le divorce revient au mari. Il ne devient effectif que quand il veut le rendre comme tel car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Seul celui qui prend la jambe peut prononcer le divorce.** Il entendait parler du mari. (Rapporté par Ibn Madja, 2081 et jugé bon par al-Albani dans Irwaa al-Ghalil 2041.

C'est ce qui fait dire aux ulémas que si on contraint quelqu'un à divorcer d'avec sa femme, son divorce ne devient pas effectif. Voir al-Moughni 10/352

Quant à ce que vous avez dit à propos du comportement de la femme chez vous qui peut se libérer grâce à la loi positive en vigueur . Si elle le fait pour une raison qui lui permet de le faire comme si elle avait été contrainte à se marier et qu'elle ne pouvait pas vivre avec son conjoint ou lui trouvait un défaut dans son attitude par rapport à sa religion parce que pervers ou toujours prêt à commettre des actes interdits, etc, dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle demande le divorce. Mais dans un tel cas, elle doit avoir recours au remboursement de la dot qu'elle avait reçue.

Cela dit, il n'est pas permis à la femme de demander le divorce sans une raison valable. Si une décision de justice lui donne raison dans ce cas, cela n'est pas considéré comme un divorce légal. Elle reste l'épouse de son mari. Là il y a un problème puisque la femme en question est considérée comme une divorcée du point de vue de la loi positive et elle peut se remarier à l'expiration de son délai de viduité alors qu'en réalité elle n'est pas divorcée du point de vue de la loi islamique.

Cheikh Muhammad Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) s'était

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

exprimésur cette question en ces termes: Nous sommes ici devant un problème. Le fait pour la femme en question de rester l'épouse de son mari l'empêche d'épouser une autre alors que la décision du tribunal fait d'elle unedivorcée pouvant , une fois son délai de viduitéterminé, se remarier. Je pense que pour résoudre le problème il faut que des gens de bien interviennent dans le but deréconcilier les époux . Autrement, elle doit lui verser une contrepartie pour que la séparation revête une forme légale du point de vue de la loi islamique.

Extrait de Liqaa al-Bab al-maftouhde Cheikh Muhammad ibn Outhaymine n° 54 (3/174) Editiondar al-Bassirah , Le Caire.